



Dispositions d'exécution du DETEC de l'ordonnance sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses

(DE-OMBat)

Modification du dd. MM 2019

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
arrête:

I

Les dispositions d'exécution du DETEC de l'ordonnance du 28 août 2017 sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses¹ sont modifiées comme suit:

Art. 1

Les présentes dispositions d'exécution s'appliquent aux moteurs utilisés pour la propulsion de bateaux ou pour les génératrices d'énergie électrique sur les bateaux ainsi qu'aux systèmes de post-traitement des gaz d'échappement de ces moteurs (art. 13 et 15 OMBat).

Art. 3, al. 1 et 2, let. a

¹ Les moteurs et les systèmes de post-traitement des gaz d'échappement de bateaux immatriculés doivent, à intervalles réguliers, faire l'objet de contrôles subséquents des gaz d'échappement et de contrôles des systèmes de filtres à particules.

² Sont exemptés du contrôle subséquent des gaz d'échappement:

- a. les moteurs des génératrices d'énergie électrique sur les bateaux d'une puissance inférieure à 19 kW;

RS 747.201.31

¹ **RS 747.201.31**

Art. 4, titre et al. 1

Etendue des contrôles subséquents des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé et des moteurs à allumage par compression et de leurs systèmes de post-traitement des gaz d'échappement

¹ L'étendue minimale du contrôle subséquent des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé et des moteurs à allumage par compression ainsi que de leurs systèmes de post-traitement des gaz d'échappement est régie par les prescriptions figurant à l'annexe 1, ch. 6. Si le fabricant fournit des prescriptions supplémentaires ou différentes quant à l'étendue et à la périodicité du contrôle subséquent des gaz d'échappement afin de garantir un entretien irréprochable, il faut en tenir compte.

Art. 9, al. 2

² Dans le cadre du contrôle subséquent des gaz d'échappement, les moteurs et les systèmes de post-traitement des gaz d'échappement peuvent faire l'objet de mesures des gaz d'échappement.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020

dd. MM 2019

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Simonetta Sommaruga

Annexe I
(art. 4, al. 1, et 12, al. 1)

Fiche d'entretien du système antipollution

Ch. 6.2.3

Système d'échappement

État, étanchéité turbocompresseur à gaz d'échappement/système d'échappement, recyclage des gaz d'échappement, injection d'additif

Projet, état consultatiuon externe